



## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

##### Section 1 - Fonds agréés

Sous-section 1 - Fonds professionnels à vocation générale

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et d'acquisition

### Règlement général de l'AMF

#### Article 423-2 en vigueur du 21 décembre 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 423-2

Ancien numéro de l'article : 412-45

La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions de fonds professionnels à vocation générale sont réservées :

- 1 • Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;
- 2 • Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- 3 • À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

---

✚ Version en vigueur au 3 janvier 2018

---

✚ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018**

---

✚ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013